

Démocratie en Europe et retour en arrière (*backlash*) : quand les urnes menacent les droits des femmes



Foucault Gaëlle



**UNIVERSITÉ
DE GENÈVE**

GLOBAL STUDIES INSTITUTE

GSI Working Papers – Collection droits humains, démocratie et gouvernance

Nº 001

Publié en août 2025. / Published in August 2025

Cet article a été soumis à un comité de lecture interne au Global Studies Institute de l'Université de Genève. / This article underwent an internal peer review process at the Global Studies Institute of the University of Geneva.

Démocratie en Europe et retour en arrière (*backlash*) : quand les urnes menacent les droits des femmes

Foucault Gaëlle

Global Studies Institute

10 rue des Vieux-Grenadiers

1205 Geneva

<https://www.unige.ch/gsi/>

This text may be downloaded for personal research purposes only. Any additional reproduction for other purposes, whether in hard copy or electronically, requires the consent of the author(s), editor(s). If cited or quoted, reference should be made to the full name of the author(s), editor(s), the title, the working paper or other series, the year, and the publisher.

Publications in the Series should be cited as: AUTHOR, TITLE, GSI WORKING PAPER YEAR/NO. [URL].

N° ISSN: ISSN 2624-8360

Démocratie en Europe et retour en arrière (*backlash*) : quand les urnes menacent les droits des femmes

RÉSUMÉ

En juin 2024, les élections européennes ont conduit à un renouvellement de la composition du Parlement, avec une montée significative des groupes conservateurs, qui ont obtenu davantage de sièges par rapport aux élections précédentes. Ce résultat s'inscrit dans une dynamique plus large, celle de la progression des mouvements populistes et conservateurs à l'échelle mondiale, phénomène identifié tant par la doctrine que par les institutions internationales comme un facteur pouvant contribuer à la crise démocratique. En effet, parmi les menaces pesant sur la démocratie, figurent les politiques visant à affaiblir les mécanismes de contrôle du pouvoir et à restreindre les droits humains. Plus spécifiquement, les attaques portées directement ou indirectement aux droits des femmes par les groupes conservateurs, prônant une vision traditionnelle de la femme et de la famille, soulèvent une question fondamentale : ces atteintes sont-elles compatibles avec la démocratie, quand bien même elles seraient l'œuvre d'autorités légitimement élues ? Bien que la démocratie et les droits humains vont de pair au niveau européen, tant au sein du Conseil de l'Europe que de l'Union européenne, leur articulation demeure, de façon quelque peu surprenante, difficile à appréhender, ce qui complexifie la réponse à donner à la question précédente. Cet article propose des éléments de réflexion sur les tensions entre la montée du conservatisme en Europe et les droits des femmes, tout en explorant des pistes pour une meilleure coordination entre la démocratie et les droits humains, en vue d'une démocratie plus résiliente et moins « malade ».

MOTS-CLÉS : *Démocratie – Europe – Féminisme – Backlash – Mouvements conservateurs*

ABSTRACT

In June 2024, the European elections led to a reshaping of the composition of the European Parliament, with conservative groups gaining significant power by securing more seats compared to previous elections. This result is part of a broader trend, namely the global rise of populist and conservative movements, a phenomenon identified by both scholarly literature and international institutions as a factor potentially contributing to the democratic crisis. Among the threats to democracy are policies aimed at weakening mechanisms of power control and restricting human rights. More specifically, attacks, whether direct or indirect, on women's rights by conservative groups advocating a traditional vision of women and the family raise a fundamental question: are these infringements compatible with democracy, even if they are the actions of legitimately elected authorities? Although democracy and human rights are closely linked at the European level—within both the Council of Europe and the European Union—their interplay is, somewhat surprisingly, not always straightforward, making it difficult to address the above question. This article offers reflections on the tensions between the rise of conservatism in Europe and women's rights while exploring potential approaches to better align democracy with human rights, in pursuit of a more resilient and less "ill" democracy.

KEYWORDS: Democracy – Europe – Feminism – *Backlash - Conservative movements*

AUTRICE/AUTHOR : Foucault Gaëlle

GSI Working Papers – Collection droits humains, démocratie et gouvernance. № 001.
08/2025.

FOUCAULT GAËLLE, Université de Montréal.

gaelle.foucault@hotmail.fr

Démocratie en Europe et retour en arrière (*backlash*) : quand les urnes menacent les droits des femmes

INTRODUCTION

« Il suffira d'une crise... pour que les droits des femmes soient remis en question »¹. Cette célèbre citation de la philosophe Simone de Beauvoir a traversé les années et est appelée à jouer davantage dans le contexte actuel marqué par un phénomène dit de polycrises². Or, parmi les défis contemporains - écologiques, économiques, sanitaires, technologiques - devrait-on ajouter le défi démocratique ? Et si une nouvelle crise de plus, à savoir celle de la démocratie, dictait les prochains développements internationaux ?

Ces questions rejoignent le constat de l'ancienne Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Michelle Bachelet qui soulignait en 2022 que « la démocratie [...] est malade »³. Mais malade de quoi ? De quels maux la démocratie souffrirait-elle ? Les accusations de « porter atteinte à la démocratie » ne sont pas rares de nos jours, notamment dans les démocraties occidentales. Par exemple, dans le cadre des élections présidentielles américaines de 2024, tant les républicains que les démocrates accusaient le camp adverse de représenter une menace pour la démocratie américaine⁴. Pareillement, à la suite de la

¹ Propos échangés entre Simone de Beauvoir et Claudine Monteil en 1974, voir : France culture, « Claudine Monteil, dans le sillage de Simone de Beauvoir » (épisode 5), *Radio France*, 10 mars 2023, <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/a-voix-nue/femmes-n-oubliez-jamais-6696146>, 0:47-2:02.

² Voir : Mireille DELMAS-MARTY, « Profitons de la pandémie pour faire la paix avec la Terre » (Tribune), *Le Monde*, 17 mars 2020, https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/03/17/mireille-delmas-marty-profitons-de-la-pandemie-pour-faire-la-paix-avec-la-terre_6033344_3232.html

³ Michelle BACHELET, « La crise et la fragilité de la démocratie dans le monde », *Site officiel du HCDH*, 3 août 2022, <https://www.ohchr.org/fr/statements-and-speeches/2022/08/crisis-and-fragility-democracy-world>

⁴ Voir notamment : AFP, « Biden attacks Trump and warns US democracy at risk in fiery State of the Union address », *Le Monde*, 8 mars 2024, https://www.lemonde.fr/en/international/article/2024/03/08/biden-attacks-trump-in-fiery-speech-warns-us-democracy-at-risk-in-state-of-union-address_6596839_4.html et Rachel LEINGANG, « No, you're the threat to democracy: Trump's latest alternate reality attack », *The Guardian*, 20 mars 2024, <https://www.theguardian.com/us-news/ng-interactive/2024/mar/20/trump-campaign-analysis-biden-democracy-threats>.

dissolution de l’Assemblée nationale initiée par le président français le 9 juin 2024, Emmanuel Macron, n’a pas, à deux reprises, nommé un premier ministre issu de la coalition ayant gagné le plus de sièges, mais sans majorité absolue, à savoir le « Nouveau front populaire ». Cette décision a suscité de vives critiques, en particulier au nom de l’idéal démocratique, notamment relayées par la presse⁵.

En l’occurrence, en 2024, une année qui, par hasard des calendriers, comptait le record du plus grand nombre d’électeurs appelés à se prononcer, l’*International Institute for Democracy and Electoral Assistance* (IIIDEA), a souligné que « [t]his would be a triumph of democracy but for the fact that the quality of elections in many countries has declined significantly since the last time voters went to the polls »⁶. La « qualité des élections » serait ainsi une première pathologie à l’origine des maux qui affectent la démocratie. Comme le mettent en exergue Garnett et James, professeurs de sciences politiques, plusieurs défis impactent la qualité des élections, à savoir : la croissance rapide des technologies de communication, les transformations économiques et sociales, la montée du populisme, les crises environnementales et sanitaires, ainsi que le déficit d’« assistance électorale »⁷. L’ensemble de ces défis pesant sur la qualité des élections, et *in fine* sur la démocratie peuvent se rejoindre et s’alimenter. À titre d’illustration, comme le souligne la Commission européenne, la démocratie dans l’Union européenne (UE) doit se battre contre des problématiques allant de « la montée des extrémismes aux ingérences dans les élections, en passant par la diffusion d’informations manipulatrices et des menaces à l’encontre de journalistes »⁸.

En outre, la faible affluence aux urnes est également fréquemment identifiée comme une deuxième pathologie dont souffre la démocratie. En effet, la faible participation au vote, pouvant traduire une forme de méfiance à l’égard des institutions, s’observe dans certains contextes, tels que, celui nous intéressant, des élections européennes. Lors des dernières

⁵ Voir notamment : Solenn DE ROYER, « En refusant de jouer le jeu, imparfait, de la démocratie, persuadé que la solution idéale ne peut procéder que de lui, Emmanuel Macron s'est privé d'options », *Le Monde*, 4 septembre 2024, https://www.lemonde.fr/idees/article/2024/09/04/en-refusant-de-jouer-le-jeu-imparfait-de-la-democratie-persuade-que-la-solution-ideale-ne-peut-proceder-que-de-lui-emmanuel-macron-s-est-prive-d-options_6303376_3232.html et Ellen SALVI, « Emmanuel Macron met en échec la démocratie », *Mediapart*, 27 août 2024, <https://www.mediapart.fr/journal/politique/270824/emmanuel-macron-met-en-echec-la-democratie>.

⁶ IIIDEA, « The Global State of Democracy 2024. Strengthening the Legitimacy of Elections in a Time of Radical Uncertainty », *Site officiel de l’IIIDEA*, 2024, <https://cdn.sanity.io/files/2e5hi812/production-2024/0134f4cc56156db21ee23cf1072ab6d71704cd51.pdf>, p. 1.

⁷ Holly Ann GARNETT et Toby S. JAMES, « Electoral backsliding? Democratic divergence and trajectories in the quality of elections worldwide », (2023) 102696 *Electoral Studies* 1, p. 2.

⁸ Commission européenne, « Protéger la démocratie », *Site officiel de la Commission européenne*, n. d., https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/priorities-2019-2024/new-push-european-democracy/protecting-democracy_fr

élections des membres du Parlement européen, qui se sont déroulées du 6 au 9 juin 2024, renouvelant la composition de cet organe datant de 2019 en mettant aux voix 720 postes de députés européens, la moyenne de participation au vote était de 50,93%⁹. En considérant les résultats extrêmes, c'est-à-dire les valeurs les plus basses et les plus élevées, seuls 21,34 % des électeurs croates ont voté tandis que 89,82% des électeurs belges et 82,29 % des électeurs luxembourgeois ont voté lors de ces élections¹⁰. Il convient de préciser que le vote est obligatoire en Belgique et au Luxembourg. Il y a ainsi lieu de conclure que seulement la moitié des électeurs européens ont voté lors des dernières élections, en sachant que le taux de 50% est notamment obtenu « grâce » aux États qui ont rendu le vote obligatoire.

Enfin, la multiplication des démocraties dites « illibérales »¹¹ peut être identifiée comme une autre pathologie au soutien de la qualification de « malade » apposée à la démocratie. Sur ce point, comme le soulignait Zakaria, spécialiste en sciences politiques, la problématique des démocraties dites « illibérales » s'inscrit au cœur d'une tension entre le libéralisme constitutionnel et la démocratie¹². En l'occurrence, bien qu'une démocratie libérale entende limiter les pouvoirs du gouvernement encourageant à éviter l'usurpation et la trop grande centralisation du pouvoir, la démocratie illibérale tend, au contraire, à garantir cette centralisation et à mettre en œuvre des moyens stratégiques pour limiter les oppositions. Par exemple, comme l'explique Jaume, spécialiste en sciences politiques, elles peuvent avoir pour cible le système judiciaire et les médias en portant atteinte à leur activité et à leur impartialité par le biais de la création de nouvelles normes ou de nominations biaisées¹³. Jaume résume ainsi que, dans les démocraties illibérales, « l'autorité judiciaire est battue en brèche et les médias sont colonisés par les amis du gouvernement »¹⁴. Des atteintes graves aux droits humains peuvent également être commises de manière directe (ex : augmentation des refoulements à la frontière des personnes migrantes) et indirecte (ex : promotion d'une vision

⁹ Valentin LEDROIT, « Élections européennes 2024 : quelle participation dans les pays de l'Union européenne », *Site officiel de Toute l'Europe*, 11 juin 2024, <https://www.touteurope.eu/vie-politique-des-etats-membres/elections-europeennes-2024-quelle-participation-dans-les-pays-de-l-union-europeenne/>

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Fareed ZAKARIA, « The rise of illiberal democracy », (1997) LXXVI-6 *Foreign Affairs*, pp. 30-32. Fareed Zakaria est un journaliste et un expert en sciences politiques et en affaires étrangères. Il est reconnu par ses pairs en tant qu'auteur influent sur la politique américaine et sur les relations internationales. Au moment de rédaction de ce célèbre article, « The rise of illiberal democracy », Fareed Zakaria était le directeur de la rédaction du *Foreign Affairs* et menait des recherches académiques dans plusieurs instituts américains. Voir notamment : Joseph NYE, « Zakaria's World », *Site officiel de la Harvard Kennedy School*, 2011, <https://www.hks.harvard.edu/publications/zakarias-world>.

¹² *Ibidem.*

¹³ Lucien JAUME et Fabrice HOURQUEBIE, « « Démocratie illibérale » : une nouvelle notion ? », (2019) 6 *Constitutions : Revue de droit constitutionnel appliqué* 177, p. 179.

¹⁴ *Ibidem.*

genrée et paternaliste de la famille)¹⁵. Il importe de comprendre ici que les autorités à l'origine de ces manœuvres, portant atteinte à différents fondements de la démocratie sur lesquelles nous reviendrons plus tard, ont été élues en suivant les procédures démocratiques en vigueur dans leur État. C'est d'ailleurs cette donnée, l'élection, qui permet aux démocraties illibérales de gagner en légitimité et en puissance. Elles paraissent en effet « raisonnablement démocratiques »¹⁶.

Une forme de contradiction apparaît ainsi ici : la démocratie serait en danger en raison du contenu de politiques menées par des groupes et partis politiques qui ont utilisé l'« arme démocratique ». Cette contradiction est au cœur de notre article qui tend à la mettre en lumière en analysant le contexte des élections européennes de 2024 et de la situation des droits des femmes. Sans nous interroger sur les politiques mises en place après l'élection, nous nous tournerons exclusivement vers les programmes et les positions officielles des partis politiques qui rendent compte des menaces pesant sur certains droits humains. Plusieurs interrogations, auxquelles nous tenterons d'apporter des éclaircissements et des réponses, nous interpellent : est-ce que cette contradiction de façade s'étend à une contradiction juridique ? Est-ce possible de continuer à conjuguer « droits humains » et « démocratie » lorsque cette dernière, telle qu'exprimée par le suffrage, paraît être une des menaces directes aux droits humains ?

Pour répondre à ces questions, notre article est divisé en trois parties. Tout d'abord, nous esquisserons les liens entre « droits humains » et « démocratie » pour déceler la complexité des relations entretenues entre ces deux concepts. Ensuite, dans l'objectif de mettre en lumière concrètement l'ambiguïté des relations qu'ils entretiennent, nous présenterons l'exemple des élections européennes de 2024 sous le prisme des programmes politiques qui font peser une menace sur les droits des femmes dans le contexte contemporain de retour en arrière (*backlash*). Enfin, grâce à cet exemple, nous identifierons les types de menaces qui peuvent planer sur les droits des femmes et leur incompatibilité avec l'idée même de démocratie selon les définitions de cette dernière. Cette analyse s'accompagne de quelques pistes de réflexion qui, sans viser l'exhaustivité, proposent des orientations possibles pour penser la relation entre « démocratie » et « droits humains » tel qu'elle a été explorée tout au long de notre article.

¹⁵ Pour un exemple sur les atteintes aux droits dans les démocraties illibérales, voir notamment : Patrick MARTIN-GENIER, « Les atteintes à l'État de droit et la montée de l'illibéralisme dans les démocraties occidentales », (2023) *Revue politique et parlementaire*, <https://www.revuepolitique.fr/les-atteintes-a-letat-de-droit-et-la-montee-de-lilliberalisme-dans-les-democraties-occidentales/>

¹⁶ F. ZAKARIA, *préc.* note 11, p. 42. (notre trad.)

I. DROITS HUMAINS ET DÉMOCRATIE : UNE RELATION AMBIGÜE

Comprendre la relation entre « droits humains » et « démocratie » nous conduit, dans un premier temps, à définir ces concepts (A) et, dans un second temps, à esquisser les liens juridiques qui ont été tissés entre ces deux concepts en accordant une attention plus particulière au continent européen (B).

A. La démocratie, un concept multidimensionnel

La démocratie, ce « catchword of contemporary political discourse »¹⁷, peut couvrir plusieurs réalités. Au sens étymologique, elle signifie « gouvernement du peuple ». La définition largement réutilisée en sciences politiques, notamment aux États-Unis, est celle proposée par Schumpeter, expert de ces questions, selon lequel la démocratie traduit « that institutional arrangement for arriving at political decisions in which individuals acquire the power to decide by means of a competitive struggle for the people's vote »¹⁸. L'accent est ici mis sur les gouvernants, sur leur arrivée au pouvoir ainsi que sur les pratiques permettant de les tenir responsables pour leurs actions¹⁹. Sur ce point, selon les politologues Schmitter et Karl, le concept de « démocratie moderne » permet d'enrichir cette forme de gouvernance en mettant en exergue le critère fondamental de l'élection et des autres formes d'expression des intérêts des citoyens²⁰. Il faut ainsi comprendre que le cœur du concept est l'élection, permettant de couvrir certains droits, tels que le droit de vote et d'éligibilité, mais ne s'étend pas aux caractéristiques plus contemporaines, telles que le pluralisme ou l'État de droit. Notons sur ce point que le Comité des droits de l'homme a précisé, dans une observation générale, que l'article 25 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (1966) relatif au droit de prendre part à la direction des affaires publiques, de voter, d'être élu, d'accéder aux fonctions publiques « appuie le régime démocratique fondé sur l'approbation du peuple »²¹.

¹⁷ Philippe C. SCHMITTER et Terry L. KARL, « What Democracy is ... and is not », (1991) *Journal of Democracy* 3, p. 3.

¹⁸ Joseph SCHUMPETER, *Capitalism, Socialism and Democracy*, London, George Allen and Unwin, 1943, p. 269.

¹⁹ P. C. SCHMITTER et T. L. KARL, *préc.*, note 17, p. 5.

²⁰ *Ibid.*, p. 6.

²¹ Comité des droits de l'homme, « Observations générales adoptées au titre du paragraphe 4 de l'article 40 du Pacte relatif aux droits civils et politiques » (Observation générale 25), CCPR/C/21/Rev.1/Add.7, 27 août 1996, para. 1.

À cet égard, l'historien et sociologue Rosanvallon parle d'une définition « minimale » de la démocratie qui se définit par l'élection des gouvernants « dans le cadre d'une compétition électorale entre partis véritablement ouverte »²² soulignant alors l'importance du concept de réversibilité du gouvernement en place²³. Il met ainsi en exergue le fait que l'élection ne constituerait qu'un « permis de gouverner », mais ne couvrirait pas l'ensemble du potentiel démocratique²⁴. À cette définition dite minimale de la démocratie se joint une définition plus élargie qui peut reposer, selon les conceptions, sur diverses composantes.

En l'occurrence, par exemple, le juriste Kelsen insistait sur l'importance, non seulement de l'élection, mais également, de la formation de l'opinion publique qui était appelée à voter, ce qui requérait que soient garantis certains éléments clés, tels que le pluralisme des partis politiques, la liberté d'expression, la liberté de culture ou encore la liberté de la presse²⁵. De son côté, Bobbio, philosophe du droit, proposait six règles définissant la démocratie : l'égalité devant le suffrage, l'égalité de l'exercice du suffrage, la liberté de vote, le pluralisme, le principe majoritaire, la possibilité de l'alternance politique²⁶.

Cette caractéristique multidimensionnelle de la démocratie s'observe également à l'aune de l'évaluation de la qualité d'une démocratie, de ce que serait une « bonne démocratie »²⁷. À ce titre, les institutions cherchant à évaluer la performance démocratique des États se sont notamment adaptées à une telle définition composite. Par exemple, l'IIDEA a construit un cadre conceptuel basé sur quatre variables principales, à savoir : la représentation, les droits, la participation et l'État de droit²⁸. De même, dans le cadre de l'Enquête sociale européenne menée en 2014, les chercheurs ont distingué six dimensions pour saisir les différentes composantes de la démocratie qu'ils ont identifiées : le processus électoral, la garantie de la protection des citoyens contre les décisions arbitraires, la réalisation de certaines avancées sociales, le fait pour les citoyens de prendre part directement aux prises de décisions (démocratie directe *versus* démocratie représentative) et l'inclusivité²⁹. Il y a ainsi lieu

²² Pierre ROSANVALLON, « L'universalisme démocratique : histoire et problèmes », *La vie des idées*, 17 décembre 2007, <https://laviedesidees.fr/L-universalisme-democratique-histoire-et-problemes>

²³ France Culture, « Qu'est-ce que la démocratie » (invité P. Rosanvallon), Émission du 25 juin 2018, 47:00.

²⁴ *Ibid.*, 47:00-49:00.

²⁵ Hans KELSEN, *Théorie générale du droit et de l'État* (1945), Paris, LGDJ, 1997, p. 337.

²⁶ Norberto BOBBIO, *Teoria generale della politica*, Torino, Einaudi, 1999, p. 381.

²⁷ Voir notamment ici : Leonardo MORLINO, « Legitimacy and the Quality of Democracy », (2009) 60 *International Social Science Journal* 196, pp. 211-222.

²⁸ Voir notamment : IIDEA, *préc.* note 6, p. 5.

²⁹ Europe Social Survey, « Compréhensions et évaluations de la démocratie par les Européens. Principaux résultats de la 6ème édition de l'Enquête Sociale Européenne (ESS) », *Site officiel du European Social Survey*, 2014, https://www.europeansocialsurvey.org/sites/default/files/2024-05/TL4_ESS-democratie-FR-final.pdf, p. 4.

d'observer que, d'une part, la conception de ce qu'est une « bonne » démocratie s'avère bien plus large que la seule élection et les droits politiques et, d'autre part, que les variables prises en compte pour établir cette qualité de la démocratie ne sont pas identiques. Pour nos fins, on peut se rendre compte que si l'IIDEA prend en compte une part majeure des droits humains pour définir le concept de « démocratie », notamment certains droits sociaux, ce n'est pas le cas des chercheurs de l'Enquête sociale européenne qui se focalisent sur les droits civils et politiques. Ces deux exemples d'évaluation de la qualité des démocraties rejoignent ainsi, dans une certaine mesure, la pensée autour du concept de « démocraties illibérales » en choisissant de continuer à parler de « démocratie » pour des systèmes étatiques qui ne respecteraient pas l'ensemble de ses caractéristiques. La démocratie serait, toutefois, « mauvaise », laissant présager que la démocratie n'est, ici, appréhendée que dans sa définition minimale. Sur ce point, Rosanvallon adopte une position plus sévère en rejetant les adjectifs « illibéral » ou « mauvais » pour parler de ces démocraties, en considérant qu'en remettant en cause les fondements mêmes de la démocratie (entendue dans sa définition large), ce ne sont simplement plus des démocraties³⁰.

En se tournant vers les définitions proposées par les organisations et juridictions internationales, sans prétendre à l'exhaustivité, notons que la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) a, tout d'abord, établi qu'une « société démocratique » regroupait trois caractéristiques : le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture³¹. Cette définition dépasse la seule élection comme élément établissant une démocratie. De même, l'ancienne Commission des droits de l'homme (remplacée par le Conseil des droits de l'homme) a reconnu que :

« les éléments essentiels de la démocratie comprennent le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la liberté d'association, la liberté d'expression et d'opinion, l'accès au pouvoir et son exercice conformément à l'état de droit, la tenue d'élections périodiques libres et honnêtes au suffrage universel et au scrutin secret en tant qu'expression de la volonté du peuple, un système pluraliste de partis et d'organisations politiques, la séparation des pouvoirs, l'indépendance de la magistrature, la transparence et l'obligation pour l'administration publique de rendre des comptes, et des médias libres, indépendants et pluralistes »³².

³⁰ France Culture, *préc.* note 23, 50:55.

³¹ Javier TAJADURA TEJADA, La doctrine de la Cour européenne des droits de l'homme sur l'interdiction des partis politiques, (2012) 90-2 *Revue française de droit constitutionnel* 339, p. 342 et CEDH, *Affaire Handsyde c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, para. 49.

³² Commission des droits de l'homme, « Nouvelles mesures visant à promouvoir et à consolider la démocratie », Résolution 2002/46, 2002, para. 1.

Cette liste proposée par la Commission des droits de l'homme rend compte d'une définition large de la démocratie et insiste sur le respect des droits humains et des libertés fondamentales comme composante à part entière de la démocratie. En outre, la Commission européenne pour la démocratie par le droit, dite « Commission de Venise », adopte également une définition élargie à l'aune de ce qu'elle appelle des « systèmes démocratiques pérennes » qui reposent sur cinq éléments : « participation politique digne de ce nom, concurrence démocratique, protection des droits humains fondamentaux, gouvernance légitime et valeurs démocratiques affirmées avec force »³³.

À partir de ces informations, il y a lieu d'observer qu'aucune définition de la démocratie ne fait consensus, sauf à accepter de ne parler qu'en termes de « démocratie minimale ». Dès lors, comprendre, comme nous tentons de le faire, la relation entre « démocratie » et « droits humains » est d'autant plus compliqué, puisque celle-ci dépendra nécessairement, d'une part, de la définition retenue de démocratie (minimale *versus* large), mais également des droits en question (politiques *versus* les autres).

B. Le cadre relationnel établi entre droits humains et démocratie

Les rapports entre les droits humains et la démocratie ne sont pas si évidents à définir et leur étude présente plusieurs difficultés qui découlent notamment de la définition retenue de la démocratie comme nous l'avons vu. Toutefois, nous pouvons retenir qu'à l'échelle universelle et européenne³⁴, les institutions internationales ainsi que les instruments juridiques défendent une relation désormais d'interdépendance entre les droits humains et la démocratie³⁵. Cela signifie, au premier titre, qu'aujourd'hui il n'y a pas de démocratie sans protection et respect des droits humains et qu'il n'y a pas de protection et de respect des droits humains sans démocratie³⁶. Comme le souligne la professeure de droit Champeil-Desplats, « l'institution

³³ Commission européenne pour la démocratie par le droit, « Rapport sur la démocratie, la limitation des mandats et l'incompatibilité de fonctions politiques », 2012, CDL-AD(2012)027rev, para. 15.

³⁴ Le système de protection des droits humains sur le territoire américain a également adopté cette position.

³⁵ Voir notamment : HCDH, « À propos de la démocratie et des droits de l'homme », *Site officiel du HCDH*, n. d., <https://www.ohchr.org/fr/about-democracy-and-human-rights> . Cette relation existe depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Voir : Véronique CHAMPEIL-DESPLATS, *Théorie générale des droits et libertés. Perspective analytique*, Paris, Dalloz, 2019, p. 380.

³⁶ Sur quelques nuances historiques de cette conception, voir notamment Michel TROPER, *La séparation des pouvoirs et l'histoire constitutionnelle française*, Paris, LGDJ, 1980.

d'une démocratie est indissociablement liée à la reconnaissance et à la protection constitutionnelle des droits et libertés des individus »³⁷.

En s'intéressant plus précisément au continent européen en raison de l'objet d'étude, à savoir les élections européennes, il y a lieu de noter que le préambule du *Traité sur l'Union européenne* (1992) tel que consolidé par le *Traité de Lisbonne* (2009) reconnaît que le « respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales » sont des « principes » de l'UE³⁸. L'article 2 dispose, en outre, que l'UE est fondée sur « les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités »³⁹. Deux éléments nous intéressent ici. D'une part, la démocratie apparaît comme un socle commun de l'UE tant du point de vue des valeurs promues et développées au sein de l'organisation que du point de vue institutionnel⁴⁰. D'autre part, le respect des droits humains est également élevé au rang de valeurs et de principes de l'UE, permettant ainsi d'irriguer le système de l'UE⁴¹. L'UE s'est également dotée d'un texte qui lui est propre en matière de protection des droits humains, à savoir la *Charte des droits fondamentaux* qui a été adoptée le 7 décembre 2000 et qui est devenue contraignante en 2009 avec l'entrée en vigueur du *Traité de Lisbonne*⁴². L'attachement de l'UE aux droits humains s'illustre également par les négociations entreprises pour que cette dernière adhère à la *Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CvEDH) (1950), qui est vue comme « l'instrument de base de la protection des droits fondamentaux en Europe »⁴³. Malgré une position réfractaire de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)⁴⁴ à ce sujet, laissant peu d'espoir quant à une adhésion imminente à cet instrument, cette dernière lie l'ensemble des États membres de l'UE et inspire grandement

³⁷ V. CHAMPEIL-DESPLATS, *préc.* note 35, p. 380.

³⁸ *Traité sur l'Union européenne (version consolidée)*, C326/15, *Journal officiel de l'Union européenne*, 2012, préambule. Le fait que le respect des droits de la personne soit conçu comme un « principe » de l'UE ressort premièrement de la jurisprudence de l'ancienne Cour de justice des Communautés européennes. Voir : CJCE, *Affaire Erich Stauder c. ville d'Ulm*, 29-69, 12 novembre 1969.

³⁹ *Ibid.*, art. 2. Par ailleurs, il est possible de lire sur le site de l'UE que le respect des droits fondamentaux compte parmi les « valeurs démocratiques communes ». Voir : Commission européenne, « Un nouvel élan pour la démocratie européenne. Nourrir, protéger et renforcer notre démocratie », *Site officiel de la Commission européenne*, n. d., https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/priorities-2019-2024/new-push-european-democracy_fr

⁴⁰ *Ibid.*, article 10-1. Cet article prévoit que « [l]e fonctionnement de l'Union est fondé sur la démocratie représentative ».

⁴¹ Notamment dans des cas où la *Charte des droits fondamentaux* ne s'applique pas.

⁴² *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*, 7 décembre 2000, C 364/1.

⁴³ Parlement européen, « La protection des valeurs consacrées à l'article 2 du traité UE dans l'Union », *Site officiel du Parlement européen*, 2024, <https://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/146/la-protection-des-valeurs-consacrees-a-l-article-2-du-traite-ue-dans-l-union>

⁴⁴ *Ibid.*

l’application de la *Charte des droits fondamentaux*⁴⁵. La protection des droits fondamentaux sous l’égide de l’UE ne peut ainsi pas être considérée comme une « alternative » à la CvEDH⁴⁶.

Il est ainsi pertinent de compléter nos propos par la position de la CEDH concernant les relations entre les droits humains et la démocratie. En l’occurrence, la démocratie a été élevée au rang de préoccupation principale assumée. Sur ce point, le préambule de la CvEDH précise notamment que les États réaffirment :

« leur profond attachement à ces libertés fondamentales qui constituent les assises mêmes de la justice et de la paix dans le monde et dont le maintien repose essentiellement sur **un régime politique véritablement démocratique**, d’une part, et, d’autre part, sur une conception commune et un commun respect des droits de l’homme dont ils se réclament » (nous soulignons)⁴⁷.

La CEDH a considéré que la démocratie représentait « sans nul doute un élément fondamental de l’« ordre public européen » » et qu’elle était « l’unique modèle politique compatible avec la Convention »⁴⁸. En toute logique, la CEDH a également souligné que, sans que ce soit expressément admis dans le texte conventionnel, « toute interprétation des droits et des libertés garantis doit s’accorder à l’esprit général voué à protéger et à promouvoir les idéaux et les valeurs d’une société démocratique »⁴⁹. Il importe, cependant, de noter que cette interdépendance ne signifie pas que la protection et la jouissance absolue des droits humains soient l’apanage d’un régime démocratique. En effet, dans le cadre de la CvEDH et de la *Charte sociale* (1961), l’expression « société démocratique » apparaît également en guise de balise aux restrictions des droits humains (art. 6, 8, 9, 10, 11, 12, de la CvEDH, art. G-1 de la *Charte sociale*)⁵⁰)⁵¹. Cet élément traduit, comme le souligne, Tajadura Tejada, professeur de droit constitutionnel, la « double logique sous-jacente à la Convention » qui rend certes compte de

⁴⁵ Il faut, toutefois, noter que la *Charte* a consacré de nouveaux droits par rapport à la CvEDH tels que la dignité de la personne humaine et la protection des données. Voir sur ce point : Patrick GAÏA, « La Charte des droits fondamentaux de l’Union européenne », (2004) 58-2 *Revue française de droit constitutionnel* 227, pp. 234-235.

⁴⁶ Carlos RUIZ MIGUEL, « Les droits fondamentaux au carrefour de la Cour européenne des droits de l’homme et de la Cour de justice de l’Union européenne », (2015) 13 *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux* 1.

⁴⁷ *Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales*, 4 novembre 1950 (1953), 5 STE, préambule. À titre de précision, le préambule du Protocole 13 rend compte du fait que les États sont « [c]onvaincus que le droit de toute personne à la vie est une valeur fondamentale dans une **société démocratique** » (nous soulignons).

⁴⁸ CEDH, *Affaire Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie*, 30 janvier 1998, para. 45.

⁴⁹ CEDH, *Affaire Kjeldsen, Busk Madsen et Pedersen c. Danemark*, 7 décembre 1976, para. 53

⁵⁰ *Charte sociale européenne*, STE 163, 1996.

⁵¹ Notons que si elle apparaît dans le cadre de la *Convention interaméricaine relative aux droits de l’homme* (1969), cette notion n’apparaît, toutefois, pas dans le cadre de *Charte africaine des droits de l’homme et des peuples* (1981) et de la *Charte arabe des droits de l’homme* (2004).

son objectif majeur de promouvoir le respect des droits humains mais aussi la protection de la souveraineté des États⁵².

À la lumière de ces éléments, il y a ainsi lieu de conclure que, sur le continent européen, la démocratie n'est aucunement pensée de manière détachée des droits humains. Sans nécessairement admettre la définition large de Rosanvallon, les organisations internationales régionales européennes (UE et Conseil de l'Europe) prônent la forme « véritablement » démocratique qui ne saurait être pensée sans la protection et garantie des droits humains. Une fois cet élément souligné, il importe de le mettre en relief avec le phénomène de crise de la démocratie soulignée en introduction et la multiplication de programmes et politiques réfractaires à la protection des droits humains qui se voient aujourd'hui gagner en puissance par le nombre de sièges qu'ils occupent. L'exemple des dernières élections européennes (2024) sous le prisme des droits des femmes peut illustrer cette conversation.

II. ÉLECTIONS EUROPÉENNES ET RETOUR EN ARRIÈRE (*BACKLASH*) : DU CONSERVATISME À LA MENACE POUR LES DROITS DES FEMMES

L'exemple de la dernière forme d'expression démocratique européenne, à l'été 2024, peut mettre en lumière le fait que l'« arme démocratique » puisse être utilisée de façon à constituer une menace pour les droits humains, en l'occurrence, pour nos fins, aux droits des femmes. À la lumière du contexte contemporain de retour en arrière (*backlash*) des droits des femmes (A), il y a lieu de rendre compte dans quelle mesure le dernier scrutin européen (B) peut illustrer la discussion en cours et mettre en exergue la relation complexe qui s'affirme entre « démocratie » et « droits humains » (C).

A. Le retour en arrière (*backlash*) : un recul des droits des femmes que le monde « laisse tomber »⁵³

Outre le fait que, comme le soulignait le Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles (organe onusien composé d'experts indépendants) en juin 2024, aucun

⁵² J. TAJADURA TEJADA, *préc.* note 31, p. 351.

⁵³ « Le monde laisse tomber les femmes et les filles » est le titre choisi pour le communiqué de presse de ONU Femmes à l'occasion de la publication le 7 septembre 2023 d'un rapport intitulé « Progress on the Sustainable Development Goals: The gender snapshot 2023 ». Ce dernier présente des données inquiétantes à mi-parcours du « Programme 2030 » (le programme visant à créer un « monde sûr » à l'horizon 2030) telles que le fait que près

État n'a atteint l'égalité des sexes⁵⁴, c'est également un phénomène de retour en arrière (*backlash*) des droits des femmes qui s'observe depuis plusieurs années. Il compte parmi les enjeux contemporains auquel la communauté internationale est appelée à répondre⁵⁵. Sur ce point, différents éléments permettent de constater que le contexte contemporain est peu favorable aux femmes⁵⁶. Tout d'abord, la récente période pandémique (2020-2023) a été à l'origine d'une détérioration sans précédent de la situation générale des femmes à travers le monde. Comme le soulignait l'ONU en début 2020, « [d]ans toutes les sphères, qu'il s'agisse de la santé, de l'économie, de la sécurité ou encore de la protection sociale, les ravages causés par la COVID-19 sont encore plus graves pour les femmes et les filles, du seul fait de leur genre »⁵⁷. À titre d'illustration, « pour chaque trimestre de confinement, 15 millions de cas supplémentaires de violences basées sur le genre [étaient] à prévoir »⁵⁸. De même, l'éclatement de nouveaux conflits, tels que l'invasion à grande échelle de Ukraine de la part de la Russie en 2022 ou la nouvelle guerre civile au Soudan, déclenchée en 2023, et la dégradation d'anciens conflits, comme l'exacerbation des violences dans le cadre du conflit israélo-palestinien, ont

d'une femme / fille sur quatre devrait souffrir d'une insécurité alimentaire modérée ou grave d'ici à 2030 ou encore le fait que, si aucune priorité n'est accordée à la planification urbaine, il est estimé qu'en 2050, 1,05 milliard de femmes et de filles vivront dans des bidonvilles (ou dans des conditions similaires). L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a, par exemple, souligné l'insécurité alimentaire continuait d'impacter plus sévèrement les filles/filles que les hommes/garçons, qui en souffrent toutefois également. Voir : ONU Femmes, « Communiqué de presse : Le monde laisse tomber les femmes et les filles, selon un nouveau rapport de l'ONU », *Site officiel de ONU Femmes*, 7 septembre 2023, <https://www.unwomen.org/fr/nouvelles/communiqué-de-presse/2023/09/communiqué-de-presse-le-monde-laisse-tomber-les-femmes-et-les-filles-selon-un-nouveau-rapport-de-lonu> ; ONU Femmes, « Progress on the Sustainable Development Goals: The gender snapshot 2023 », *Site officiel de ONU Femmes*, 2023, <https://www.unwomen.org/sites/default/files/2023-09/progress-on-the-sustainable-development-goals-the-gender-snapshot-2023-en.pdf>, pp. 9 et 21 et FAO, « Les questions de genre dans le domaine de la sécurité alimentaire et de la nutrition », *Site officiel de la FAO*, 2025, <https://www.fao.org/gender/learning-center/thematic-areas/gender-and-food-security-and-nutrition/8/fr?tabInx=0>

⁵⁴ HCDH, « Gender backlash underscores urgency to achieve substantive equality for women and girls: UN Working Group on discrimination against women and girls », *Site officiel du HCDH*, 2024, <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/06/gender-backlash-underscores-urgency-achieve-substantive-equality-women-and>

⁵⁵ ONU, « Actant un recul des droits des femmes dans le monde, la Troisième Commission se penche sur les violences en ligne et les effets des changements climatiques », *Site officiel de l'ONU*, 4 octobre 2022, <https://press.un.org/fr/2022/agshc4345.doc.htm>.

⁵⁶ Voir notamment : Amandine CLAAUD, Lucie DANIEL, Clara DEREUDRE et Lola-lou ZELLER, « Droits des femmes : combattre le “backlash”. Recommandations pour la politique étrangère française », *Site officiel de la Fondation Jean Jaurès*, 13 février 2023, <https://www.jean-jaures.org/publication/droits-des-femmes-combattre-le-backlash/>. À titre de précision, les femmes ne sont pas les seules pour lesquelles le contexte leur est défavorable, on pense notamment ici aux personnes LGBTQQIAAP.

⁵⁷ ONU, « Note de synthèse : L'impact de la COVID-19 sur les femmes », *Site officiel de l'ONU*, 9 avril 2020, https://www.un.org/sites/un2.un.org/files/2020/10/note_de_synthese_-_l'impact_de_la_covid-19_sur_les_femmes_et_les_filles.pdf, p. 2.

⁵⁸ UNICEF, « Covid-19 : recul des droits des filles et des femmes dans le monde », *Site officiel de l'UNICEF*, 20 juillet 2022, <https://www.unicef.fr/article/covid-19-recul-des-droits-des-filles-et-des-femmes-dans-le-monde/>

exacerbé le sort tragique réservé aux femmes vivant dans des pays touchés par la guerre⁵⁹. Enfin, la multiplication des mouvements et gouvernements conservateurs a donné lieu à des évènements tragiques pour la cause des femmes et des filles, tels que : le retrait de la Turquie de la *Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique* (dite Convention d'Istanbul)⁶⁰, les restrictions au droit à l'avortement dans différents pays (États-Unis⁶¹, Pologne⁶², Hongrie⁶³, Honduras⁶⁴) ou encore l'abandon de la diplomatie féministe en Suède⁶⁵. Sur ce point, et bien que quelques améliorations puissent être notées dans certains pays⁶⁶, il importe de constater que le virage conservateur a atteint son paroxysme au sein de certains pays qui, sous couvert d'arguments dits « religieux », ont mis en place des mesures ouvertement hostiles aux femmes et mènent une répression sévère à l'encontre des mouvements en contradiction avec de telles politiques.

⁵⁹ Voir notamment : ONU Femmes, « In Focus: War in Ukraine is a crisis for women and girls », *Site officiel de ONU Femmes*, 22 février 2023, <https://www.unwomen.org/en/news-stories/in-focus/2022/03/in-focus-war-in-ukraine-is-a-crisis-for-women-and-girls>

⁶⁰ La Turquie a dénoncé le traité le 22 mars 2021 et n'était officiellement plus partie à partir du 1^{er} juillet 2021. Il est le premier pays à dénoncer la *Convention d'Istanbul*. Voir : Conseil de l'Europe, « État des signatures et ratifications du traité 210 », *Site officiel du Conseil de l'Europe*, 6 septembre 2023, <https://www.coe.int/fr/web/conventions/full-list?module=signatures-by-treaty&treatyid=210>

⁶¹ États-Unis – Cour suprême, *Dobbs v. Jackson Women's Health Organization*, No. 19-1392, 24 juin 2022, pp. 78-79 : « Abortion presents a profound moral question. The Constitution does not prohibit the citizens of each State from regulating or prohibiting abortion. Roe and Casey arrogated that authority. We now overrule those decisions and return that authority to the people and their elected representatives ». Voir également sur les conséquences d'un tel changement juridique : HCDH, « United States: Abortion bans put millions of women and girls at risk, UN experts say », *Site officiel du HCDH*, 2 juin 2023, <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/06/united-states-abortion-bans-put-millions-women-and-girls-risk-un-experts-say>.

⁶² Agence France-Presse, « Une loi “dévastatrice” sur l'avortement dénoncée par des ONG », *La Presse*, 26 janvier 2022, <https://www.lapresse.ca/international/europe/2022-01-26/pologne/une-loi-devastatrice-sur-l'avortement-denoncee-par-des-ong.php>

⁶³ Malu CURSINO, « Hungary decrees tighter abortion rules », *BBC*, 13 septembre 2022, <https://www.bbc.com/news/world-europe-62892596>

⁶⁴ Nathalie ALCOBA, « Honduras hardened its abortion ban. These women remain undeterred », *Al Jazeera*, 7 février 2021, <https://www.aljazeera.com/news/2021/2/7/honduras-hardened-abortion-ban-these-women-remain-undeterred>

⁶⁵ Anna WALFRIDSSON, « Sweden's New Government Abandons Feminist Foreign Policy. Policy Reversal Is a Step in the Wrong Direction », *Site officiel de Human Rights Watch*, 31 octobre 2022, <https://www.hrw.org/news/2022/10/31/swedens-new-government-abandons-feminist-foreign-policy>

⁶⁶ Voir notamment : Ximena CASAS, « Decisión histórica sobre derechos de aborto en Colombia. La despenalización es una victoria para la salud y la dignidad », *Site officiel de Human Rights Watch*, 29 février 2022, <https://www.hrw.org/es/news/2022/02/24/decision-historica-sobre-derechos-de-aborto-en-colombia> ; Amnesty International, « Ukraine: “Historic victory for women’s rights” as Istanbul Convention ratified », *Site officiel d’Amnesty International*, 20 juin 2022, <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2022/06/ukraine-historic-victory-for-womens-rights-as-istanbul-convention-ratified/>; France24, « L’Espagne adopte une loi créant un « congé menstruel », une première en Europe », *France 24*, 16 février 2023, <https://www.france24.com/fr/europe/20230216-l-espagne-adopte-une-loi-cr%C3%A9ant-un-cong%C3%A9-menstruel-une-premi%C3%A8re-en-europe> et RFI, « En Inde, une cour d’appel régionale reconnaît pour la première fois un viol conjugal », *RFI*, 24 mars 2022, <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20220324-en-indie-une-cour-d-appel-reconna%C3%A9e-pour-la-premi%C3%A8re-fois-un-viol-conjugal>.

Parmi ces États nous pouvons notamment citer l’Afghanistan⁶⁷ et l’Iran⁶⁸ qui ont conduit à renouveler les discussions autour de l’incrimination d’« apartheid des genres »⁶⁹.

Comme le soulignait Seraj, une militante afghane des droits des femmes, « le recul des droits des femmes se produit partout et si nous n’y prenons garde, cela arrivera à toutes les femmes du monde »⁷⁰. En l’occurrence, l’Europe n’est pas épargnée par ce phénomène et doit prendre au sérieux cet appel à la vigilance et à la protection des droits des femmes. Pour ne prendre qu’un exemple, la Présidente du Conseil des ministres en Italie, Georgia Meloni, en poste depuis octobre 2022, a été à l’origine de positions conservatrices antiféministes (ex : intervention d’associations anti-IVG permise dans les structures pratiquant des avortements, « vision nationaliste et ultra-traditionaliste de la femme et de la famille »⁷¹).

Nous verrons ci-après que les programmes de certains groupes politiques au Parlement européen s’inscrivent en pleine cohérence avec ce phénomène. Il importe désormais de présenter notre cas d’étude servant d’illustration à la discussion en cours : les élections européennes de 2024.

⁶⁷ Pour un exemple récent de violation des droits des femmes en Afghanistan par le régime taliban, voir notamment : Courrier international « Les talibans interdisent les fenêtres dans les pièces occupées par des femmes afghanes », *Courrier international*, 2 janvier 2025, https://www.courrierinternational.com/article/droits-humains-les-talibans-interdisent-les-fenetres-dans-les-pieces-occupees-par-des-femmes-afghanes_226129

⁶⁸ HCDH, « Iran: Women and girls treated as second class citizens, reforms urgently needed, says UN expert », *Site officiel du HCDH*, 8 mars 2021, <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/03/iran-women-and-girls-treated-second-class-citizens-reforms-urgently-needed>.

⁶⁹ Un rapport (HRC/53/21) datant de juin 2023 du Rapporteur spécial sur la situation des droits humains en Afghanistan (Richard Benett) et du Groupe de travail sur la discrimination à l’égard des femmes et des filles fait le lien entre le crime d’apartheid et la situation vécue par les femmes et les filles en Afghanistan (para 95). À l’occasion d’une mise à jour de la situation afghane auprès du Conseil des droits de l’homme, Richard Benett a insisté sur la nécessité de faire un examen de l’évolution du « phénomène de l’apartheid des genres » (notre trad.). Voir : HCDH, « Afghanistan: Time for decisive action says UN expert », *Site officiel du HCDH*, 13 septembre 2023, <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/09/afghanistan-time-decisive-action-says-un-expert>. Voir aussi : Ann Elizabeth Mayer citée dans Magdaline BOUTROS, « En Afghanistan et en Iran, l’«apartheid du XXIe siècle» », *Le Devoir*, 8 mars 2023, <https://www.ledevoir.com/monde/moyen-orient/784447/y-a-t-il-un-apartheid-des-genres-en-afghanistan-et-en-iran>.

⁷⁰ Mahbouba Seraj citée dans : ONU, « Témoignage - “Nous sommes l’espoir, nous sommes la force qui maintient la cohésion de l’Afghanistan” », *Site officiel de l’ONU*, 17 août 2022, <https://news.un.org/fr/story/2022/08/1125532>

⁷¹ Equipop, « Quand l’extrême droite avance, les droits des femmes reculent », *Site officiel de Equipop*, 2024, <https://equipop.org/wp-content/uploads/2024/05/Rapport-Quand-l-extreme-droite-avance-les-droits-des-femmes-reculent-Equipop.pdf>, p. 11. Equipop est une organisation non-gouvernementale qui agit pour les droits des femmes et des filles dans le monde.

B. Les élections européennes de 2024 : la progression du conservatisme affirmée

L'élection de députés parlementaires, ou eurodéputés, fait partie des moyens d'expression de la démocratie européenne. Sur ce point, de manière simplifiée et sans entrer dans les débats relatifs à la citoyenneté européenne⁷², il convient de préciser, qu'en exercice, cette démocratie s'exprime de différentes manières, dont les plus évocatrices sont : le suffrage direct pour les élections au Parlement européen, la composition du Conseil européen à savoir les chefs d'État élus et les consultations populaires par le biais des initiatives citoyennes⁷³.

En ce qui a trait aux élections nous intéressant, il y a lieu de noter que, du 6 au 9 juin 2024, les électeurs des 27 États membres de l'UE ont été appelés à voter pour les 720 postes de députés européens vacants. Classés par groupe politique, les résultats, dans l'ordre décroissant, sont les suivants : 188 sièges pour le Groupe du Parti populaire européen (Démocrates-Chrétiens), 136 sièges pour le Groupe de l'Alliance Progressiste des Socialistes et Démocrates au Parlement européen, 84 sièges pour le Groupe des « Patriots for Europe », 78 sièges pour le Groupe des Conservateurs et Réformistes européens, 77 sièges pour le Groupe « Renew Europe », 53 sièges pour le Groupe des Verts, 46 sièges pour le Groupe « The Left », 25 sièges pour le Groupe « Europe of Sovereign Nations » et 33 sièges sont occupés par des députés non-inscrits sur l'une des listes de ces groupes⁷⁴.

À la lumière de ces résultats, la montée des partis à tendance conservatrice⁷⁵ (« Patriots for Europe », « Europe of Sovereign Nations » et le Groupe des Conservateurs et Réformistes européens) s'observe puisque, combinées, les formations conservatrices occupent environ 26% des sièges du Parlement (187 sièges) contre environ 16,8% en 2019, 20,7% en 2014 et 11,5% en 2009. L'hémicycle européen est ainsi plus occupé par ces groupes qu'il ne l'était auparavant,

⁷² Voir notamment ici : Justice LACROIX, « Une citoyenneté européenne est-elle possible ? », *La vie des idées*, 3 juin 2009, <https://laviedesidees.fr/Une-citoyennete-europeenne-est>

⁷³ Il y a lieu de préciser que certains postes importants au sein de l'UE ne sont pas obtenus par le biais du vote populaire direct, comme les membres de la Commission européenne (mais une prise en compte des élections au Parlement européen est, toutefois, prévue lorsque le Conseil européen propose des candidats, voir : art. Voir : *Traité sur l'Union européenne*, préc. note 38, art. 17-7).

⁷⁴ « Parlement européen 2024-2029 », *Site officiel du Parlement européen*, 23 juillet 2024, <https://results.elections.europa.eu/fr/resultats-des-elections/2024-2029/>

⁷⁵ Il y a lieu de souligner que pour la suite des propos et des liens établis avec la littérature, nous considérons que ces groupes pourraient être considérés comme des groupes d'« extrême droite ». Le qualificatif d'« extrême droite » n'étant pas un concept juridique, il n'y a pas lieu ici d'émettre une telle qualification bien qu'elle puisse être observable de la part de la presse ou d'instituts. Voir par exemple : Valentin LEDROIT, « Parlement européen : la répartition par pays et par groupe des 720 députés », *Site officiel de Toutel'Europe*, 10 mars 2025, <https://www.toutelurope.eu/institutions/elections-europeennes-2024-les-sieges-dans-tous-les-etats-membres-de-l-ue/>. Concernant la question de savoir s'il revient au juriste d'émettre une telle qualification, voir notamment : Arnaud GOSSEMENT, « Le Conseil d'État a-t-il qualifié le RN « d'extrême-droite » ? », *Le Club des Juristes*, 28 juin 2024.

ce qui s'inscrit dans la vague d'« accélération de l'emprise déjà bien ancrée exercée par l'extrême droite sur le continent »⁷⁶.

Ce phénomène, issu de l'exercice démocratique, s'avère néfaste pour les droits humains de certains groupes (femmes, minorités, LGBTQ+...).

C. Un conservatisme néfaste pour les droits des femmes

Sous le prisme exclusif des droits des femmes, comme le soulignait l'association Equipop, quelques semaines avant ces élections européennes, « quand l'extrême droite avance, les droits des femmes reculent »⁷⁷. En l'occurrence, en étudiant les programmes politiques des partis à tendance conservatrice qui occupent les groupes conservateurs au Parlement européen, cette affirmation peut être confirmée, laissant davantage planer les doutes quant à la façon dont la démocratie, entendue au sens large, est reflétée au sein de l'UE.

Tout d'abord, en ce qui a trait au Groupe des « Patriots for Europe » qui compte le plus de sièges parmi les trois groupes, il convient de noter qu'il a été créé à l'occasion des élections de 2024 et qu'il fait suite au Groupe « Europe des Nations et des libertés » institué en 2015, qui avait changé de nom en 2019 pour s'appeler « Identité et démocratie ». À la suite des élections de 2024, ce Groupe est largement dominé par la présence de députés français (30), hongrois (11), tchèques (9) et italiens (8). Sa position est guidée par un esprit nationaliste, comme dans le cadre des groupes prédecesseurs, qui s'oppose fermement à l'interprétation téléologique des droits et libertés, notamment à l'aune des changements sociétaux. De même, il apparaît dans le « Manifeste » du Groupe des « Patriots for Europe » que les membres s'engagent à « sauvegarde[r] et célèbre[r] son identité européenne, ses traditions et ses coutumes, fruits de son héritage gréco-romain et judéo-chrétien »⁷⁸. En outre, à la lumière des partis politiques nationaux regroupés en son sein, il y a lieu de s'inquiéter vis-à-vis des atteintes potentielles à la démocratie⁷⁹ ou encore aux droits des femmes. Rappelons, en effet, que le Rassemblement national (RN), parti politique français d'extrême droite, et le *Fidesz-Magyar Polgári Szövetség* (Fidesz-Union civique hongroise), parti politique hongrois de Victor Orbàn, sont

⁷⁶ Alexis COSKUN, « L'Europe face au défi de l'extrême droite », (2024) 1-128 *Recherches internationales* 93, p. 114.

⁷⁷ Equipop, *préc.* note 71.

⁷⁸ Rassemblement national, « Programme du parti Patriotes.EU », *Site officiel du Rassemblement national*, n. d., <https://rassemblementnational.fr/programme-patriotes-pour-leurope>

⁷⁹ Jaap HOEKSTRA, « The Patriots for Europe », *Verfassungsblog*, 17 septembre 2024, <https://verfassungsblog.de/the-patriots-for-europe/>

quantitativement surreprésentés au sein du groupe. Or, en ce qui concerne le RN, comme le met en exergue Silvera, économiste et experte dans les questions de genre, malgré des positions affichées contraires, l'examen des votes au sein du Parlement européen souligne que ce parti continue de prôner une politique antiféministe où les seules propositions en faveur de nouveaux droits pour les femmes se contentent d'« assigne[r] les femmes à leur rôle maternel » (ex : droit des femmes à rester chez elles)⁸⁰. De même, au sein du Parlement français, le constat est tout aussi alarmant eu égard au fait que, comme le met en exergue Pigeyre, « les députés RN ont voté contre l'allongement du délai de l'IVG de 12 à 14 semaines en 2022 et contre la PMA pour les couples de femmes. Sur l'inscription de l'IVG dans la Constitution en mars 2024, le RN est le groupe qui, en proportion, a le moins voté en faveur de cette mesure »⁸¹. En déplaçant la lentille à l'Est pour observer la position du parti Fidesz au pouvoir en Hongrie, les inquiétudes sont multipliées quant aux risques pour les droits des femmes. Notons premièrement qu'en 2024, le gouvernement issu du Fidesz ne compte aucune femme en son sein⁸². De même, le parti est vu comme encourageant les « valeurs traditionnelles et familiales » en discréditant notamment les organisations pour la défense des droits des femmes⁸³. La Hongrie de Orbán a, par ailleurs, refusé de ratifier la *Convention d'Istanbul*. En guise de dernier exemple et non des moindres⁸⁴, le gouvernement hongrois issu du Fidesz a adopté une politique antiavortement publiquement assumée qui s'est notamment concrétisée par la mention dans la nouvelle Constitution de 2012 de la défense de la vie du fœtus « dès sa conception » ou encore par l'adoption d'un règlement en 2022 qui oblige les femmes souhaitant avorter à aller à deux consultations psychologiques, à attendre obligatoirement trois jours et à écouter les battements du cœur du fœtus⁸⁵. La Hongrie de Orbán est une illustration claire du

⁸⁰ Rachel SILVERA, « Le Rassemblement national contre les droits des femmes », *Alternatives économiques*, 4 juin 2024, <https://www.alternatives-economiques.fr/rachel-silvera/rassemblement-national-contre-droits-femmes/00111331>

⁸¹ Frédérique PIGEYRE, « Droits des femmes : comment le RN, le NFP et Ensemble se positionnent-ils ? », *The Conversation*, 2 juillet 2024, <https://theconversation.com/droits-des-femmes-comment-le-rn-le-nfp-et-ensemble-se-positionnent-ils-233595>

⁸² Stefanie BUZMANIUK, « 2024, une année politique européenne – vue par les femmes », *Site officiel de la Fondation Robert Schuman*, 3 mars 2024, <https://www.robert-schuman.eu/questions-d-europe/739-2024-une-annee-politique-europeenne-vue-par-les-femmes>

⁸³ Nadine EPSTAIN, Éric BIEGALA et Franck BALLANGER, « Ces pays dans le monde où les droits des femmes régressent », *France Inter*, 6 mars 2020, <https://www.radiofrance.fr/franceinter/ces-pays-dans-le-monde-ou-les-droits-des-femmes-regressent-2349493>

⁸⁴ Pour une étude bien plus complète sur la situation des droits des femmes sous le parti Fidesz, voir : Rosa CSEBY, « The situation of women's rights in contemporary Hungary: The examination of the current state of women's rights under the FIDESZ government », *Site officiel du Global Human Rights Defense*, 2023, <https://ghrd.org/article/article-the-situation-of-womens-rights-in-contemporary-hungary-the-examination-of-the-current-state-of-womens-rights-under-the-fidesz-government/>

⁸⁵ CEDEF « Observations finales sur le neuvième rapport périodique de la Hongrie », 84e session UN Doc CEDAW/C/HUN/CO/9, 28 février 2023, para. 35.

« familialisme » qui renforce les stéréotypes enracinés sur le rôle de la femme dans la famille, mais aussi dans la société⁸⁶. En 2023, à l'occasion du dernier rapport périodique de la Hongrie envoyé au Comité des droits des femmes, ce dernier a rappelé diverses recommandations qu'il avait déjà adressées à l'État et a notamment souligné l'existence de « mouvements rétrogrades » et d'une « politique de genre [qui] repose exclusivement sur une conception de la famille selon laquelle le rôle de la femme est avant tout d'être une épouse et une mère »⁸⁷. Le Comité a également suggéré le fait de modifier, voire d'abroger une loi permettant les stérilisations forcées pour des motifs divers⁸⁸.

En ce qui concerne le deuxième groupe, à savoir celui des conservateurs et réformistes européens, qui est plus ancien (fondé en 2009), un programme politique bien plus détaillé est publiquement disponible. En l'occurrence, lorsque l'on se rend à la section « famille et vie » de ce programme, le conservatisme assumé (revenir « aux valeurs ancestrales ») apparaît en grande ligne : critique de la prétendue négation de la réalité biologique au sein de l'UE, défenseur de l'objection de conscience et du début de la vie à la conception, le respect de la maternité en position phare, l'importance de « défendre les femmes contre toute forme de manipulation » pour leur donner « une véritable dignité »⁸⁹. À titre final, notons que ce groupe est largement composé par les partis italien (*Fratelli d'Italia* (Frères d'Italie) – 24 sièges) et polonais (*Prawo i Sprawiedliwość* (Droit et justice) – 20 sièges) qui ont démontré ces dernières années leur politique hostile aux droits des femmes.

Enfin, concernant le troisième groupe, « Europe of Sovereign Nations », dont le programme accessible est encore peu développé, il y a lieu de souligner que, tout en souhaitant garantir le respect des droits humains, ce groupe insiste sur sa volonté de protéger « la famille traditionnelle en tant que noyau d'une Europe de peuples libres fondée sur l'identité et la souveraineté »⁹⁰.

Bien que cette présentation soit succincte, elle permet de percevoir que la présence moins marginale de ces groupes au sein du Parlement européen pourrait annoncer un risque plus

⁸⁶ Voir ici : Weronika GRZEBALSKA et Andréa PETŐ, « The gendered modus operandi of the illiberal transformation in Hungary and Poland », (2017) 68 *Women's Studies International Forum* 164, pp. 164-172.

⁸⁷ CEDEF, *préc.* note 85, para. 9.

⁸⁸ *Ibid.*, para. 36.

⁸⁹ European Conservatives and Reformists, « Family and Life », *Site officiel des European Conservatives and Reformists*, n. d., https://ecrgroup.eu/campaign/family_and_life

⁹⁰ Europe of Sovereign Nations, « Political Program », *Site du groupe Europe of Sovereign Nations*, 2024, <https://esn-party.eu/political-program>, notre trad.

significatif de prises de position conservatrices et réfractaires aux avancées sociales, notamment favorables aux femmes, au sein de cet organe européen.

III. UNE DÉMOCRATIE EN DANGER, UNE OPPORTUNITÉ POUR RÉFLÉCHIR À DES SOLUTIONS

A. L'atteinte aux droits des femmes, une menace à la démocratie à différents degrés

Sur le fondement des éléments issus des programmes ou des attitudes de vote des trois groupes politiques étudiés et des partis politiques nationaux les composant, il importe désormais de faire le lien avec les développements relatifs à la démocratie pour rendre compte du risque qu'ils font peser sur la démocratie. En l'occurrence, il convient d'emblée de séparer deux angles qui doivent être envisagés lorsqu'est interrogée la garantie et protection des droits des femmes.

Tout d'abord, en ne menant pas une politique favorable à la consolidation, voire à l'amélioration des droits des femmes, voire en s'y opposant, la probabilité que ces groupes participent à la consécration de nouveaux droits pour les femmes ou de politiques favorables à ces dernières paraît bien faible. Pourtant, comme nous l'avons précédemment souligné, en 2024, aucun pays n'a atteint l'égalité entre les femmes et les hommes, ce qui nécessiterait de continuer toutes les démarches promotrices des droits des femmes que ce soit au stade de la création de nouveaux droits ou de celle de la mise en œuvre de ceux existants. Dès lors, pour considérer que cette attitude est incompatible avec un régime démocratique, il faudrait identifier des droits et libertés qui ne sont pas encore garantis aux femmes en Europe et auxquels ces groupes politiques s'opposeraient. Eu égard aux définitions de la démocratie et en raison de la perspective de droit international prise dans cet article, il convient de noter que ces droits en danger seraient ici nécessairement des droits ayant fait l'objet d'une reconnaissance et consécration internationales. Cependant, ils pourraient soient être des droits politiques (définition minimale de la démocratie) ou des droits économiques, sociaux et culturels, par exemple (définition élargie de la démocratie).

Ensuite, leur vision traditionaliste de la femme et de la famille menace les droits que ces dernières possèdent. Sur ce point, il y a lieu de distinguer trois situations pour en apprécier la compatibilité avec la définition de la démocratie : i) l'atteinte à des droits qui ne sont pas

reconnus comme des droits humains ou des droits fondamentaux, ii) l'atteinte à des droits humains non politiques et iii) l'atteinte à des droits humains politiques.

Premièrement, comme l'illustrent les cas polonais et hongrois, la défense de valeurs conservatrices au sein d'autorités élues a conduit à la restriction de certains droits que possédaient les femmes qui n'ont pas fait l'objet d'une reconnaissance internationale. Il y a, par exemple, ici, lieu de penser au droit à l'avortement. Au regard des différentes définitions de la démocratie exposées précédemment, ce type de droits ne fait, *a priori*, pas partie de ceux considérés comme étant constitutifs de la démocratie. Il semblerait alors plus complexe de qualifier une contradiction entre de telles positions et l'idéal démocratique, à partir du moment où elles résultent d'un programme ayant fait l'objet d'un vote.

Deuxièmement, en reprenant l'exemple précédent, si les limitations à l'avortement s'accompagnent d'un corpus répressif empêchant l'accès à des soins de qualité mettant en danger la sécurité et la santé des femmes⁹¹, divers droits humains peuvent être violés, comme le souligne l'Organisation mondiale de la Santé. Ces droits sont notamment : le droit à la vie, le droit au meilleur état de santé physique et mentale, et le droit à être protégé contre la torture ou toute autre forme de traitements inhumains et dégradants⁹². Pareillement, comme le souligne la philosophe Froidevaux-Metterie, il n'y a pas de démocratie « sans égalité pleine et entière », ce qui implique qu'il ne peut y avoir de démocratie « sans droit des femmes à disposer librement de leurs corps »⁹³. En l'espèce, la situation est donc différente de la précédente, puisqu'ici des droits reconnus à l'échelle internationale (civils et sociaux) sont considérés comme violés par l'atteinte au droit à l'avortement, ce qui constituerait une incompatibilité avec la démocratie entendue au sens élargi. Pareillement, en défendant la reproduction des rôles genrés, notamment au sein de la famille, les positions de ces groupes politiques peuvent entrer en contrariété avec une diversité de droits sociaux, économiques et culturels, tels que le droit au travail et à l'éducation, qui sont tous élevés au rang de droits humains.

⁹¹ Par exemple, le 2 juin 2023, plusieurs experts de l'ONU ont alerté sur le fait que, depuis la décision du 24 juin de 2022 de la Cour suprême des États-Unis, dans l'affaire *Dobbs* qui avait annulé la protection constitutionnelle du droit d'avortement aux États-Unis, des « millions de femmes et de filles à travers les États-Unis ont subi une détérioration alarmante de l'accès aux soins de santé sexuelle et reproductive ». Voir : HCDH, *préc.* note 61.

⁹² OMS, « Avortement », *Site officiel de l'OMS*, 25 novembre 2021, [https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/abortion#:~:text=Au%20cours%20des%2012%20premi%C3%A8res,\(par%20exemple%20%C3%A0%20domicile\).](https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/abortion#:~:text=Au%20cours%20des%2012%20premi%C3%A8res,(par%20exemple%20%C3%A0%20domicile).)

⁹³ Octave LARMAGNAC-MATHERON, « Le droit à l'avortement en péril », *Philosophie Magazine*, 20 mai 2022, <https://www.philomag.com/articles/le-droit-lavortement-en-peril>

Troisièmement, en reléguant la femme à son rôle de mère et épouse, cloisonnée au sein du foyer, c'est son rôle en tant qu'électrice et qu'actrice politique qui peut être atteint, et cela même si de telles idées n'ont pas été traduites par l'élaboration de normes à ce sujet. En effet, écarter les femmes de la sphère politique pourrait être le résultat de la promotion de certains idéaux conservateurs où la fonction primaire de la femme est l'éducation et la gestion du foyer⁹⁴. En l'occurrence, le danger de telles politiques pour la démocratie pourrait être qualifié par la perte potentielle et progressive de l'exercice du droit de vote et surtout du droit d'éligibilité des femmes. Que l'on adopte une définition minimale ou une définition élargie de la démocratie, le risque qui pèse sur les droits politiques des femmes semble incompatible avec la démocratie.

À la lumière de ces éléments, il y a ainsi lieu d'esquisser des pistes de solution pour gérer cette situation où l'arme démocratique se retourne contre elle-même en permettant l'atteinte à des droits humains, notamment les droits politiques. Bien que le concept de « démocratie illibérales » ne soit traditionnellement pas utilisé dans ce contexte, il pourrait l'être dès lors que ces atteintes sont confirmées en pratique.

B. Des pistes de réflexion

Au regard des atteintes que les groupes politiques au sein du Parlement européen peuvent causer à la démocratie eu égard à leurs positions et à leur programme vis-à-vis des femmes, il est nécessaire d'ouvrir les discussions sur les options juridiques disponibles ou à promouvoir pour gérer cette situation. Quatre propositions peuvent être discutées : i) l'interdiction de tels

⁹⁴ Cette hypothèse rappelle les questions entourant la dichotomie sphère privée / sphère publique qui a notamment été saisie par la littérature féministe pour en souligner les effets négatifs. Pour nos propos, nous pouvons noter que comme le soulignent Celis et Childs, historiquement, c'est en cantonnant les femmes à la sphère privée que les courants conservateurs les ont exclues de la vie politique. Les autrices notent à cet égard que « les idéologies conservatrices en matière de genre » (notre trad.), continuent de soutenir un rôle « privé » pour les femmes, c'est-à-dire celui domestique de s'occuper des enfants et du foyer, ce qui « limite leur accès individuel et collectif à la sphère publique » (notre trad.). À titre de précision, il faut ici entendre par « vie politique », celle exprimée dans la sphère publique, notamment par le vote ou l'éligibilité. Il est, en effet, reconnu qu'une certaine forme de participation à la vie politique peut s'observer dans la sphère privée, mais cela n'entre pas dans le cadre de cette discussion. Voir entre autres : Karen CELIS et Sarah CHILDS, « Conservatism and Women's Political Representation », (2018) 14 *Politics & Gender* 5, p. 8 ; Karen CELIS et Sarah CHILDS, « Introduction to Special Issue on Gender and Conservatism », (2018) 14 *Politics & Gender* 1, p. 2 et Yannick LE QUENTREC, « Femmes en politique. Changements publics et privés », (2008) 27-3 *Politique et Sociétés* 103, pp. 103-132. Sur la dichotomie sphère publique/sphère privée, voir notamment : Ulla WISCHERMANN, « Feminist Theories on the Separation of the Private and the Public : Looking Back, Looking Forward », (2004) 20 *Women in German Yearbook* 184, pp. 184-197.

programmes politiques, ii) la promotion de garanties juridiques suffisantes, iii) la consécration d'un droit à la démocratie et iv) la reconnaissance d'un droit à l'éducation démocratique.

Premièrement, eu égard au risque qui pèse sur les droits des femmes, et *in fine*, sur la démocratie, une première solution aurait pu être de proposer l'interdiction de tels programmes ou de tels groupes politiques. Plusieurs obstacles s'opposent, toutefois, à cette option. En effet, d'une part, des voix pourraient s'élever pour dénoncer une atteinte à la liberté d'expression et d'association (deux droits civils) de ces groupes, voire des personnes qui les composent. De même, le principe de pluralisme politique est reconnu comme une composante, d'une part, de la démocratie dans sa version élargie conformément aux définitions exposées précédemment et, d'autre part, de la « société démocratique » telle qu'interprétée par la CEDH⁹⁵. Sur le fondement d'atteintes à la démocratie seraient ainsi proposées des solutions qui seraient elles-mêmes contraires à la démocratie, sauf à défendre une définition minimale de la démocratie. Cependant, tant le manque de cohérence que le droit positif mettent en échec cette option. Il faut, par ailleurs, noter que, par exemple, la jurisprudence de la CEDH sur la dissolution des partis politiques est extrêmement restrictive. La Cour a, en effet, reconnu que les exceptions visées à l'article 11 (liberté de réunion et d'association) doivent être strictement interprétées en n'acceptant que des raisons convaincantes et impératives⁹⁶. Elle a, cependant, développé une jurisprudence qui reconnaissait la possibilité pour les États d'imposer aux partis politiques de respecter les droits consacrés par la CvEDH et d'interdire les programmes politiques qui sont contraires aux principes fondamentaux de la démocratie⁹⁷.

Deuxièmement, à la lumière de la situation identifiée et du phénomène de retour en arrière (*backlash*) des droits des femmes, il paraît essentiel de consolider les garde-fous et les garanties qui permettent de mieux protéger les droits des femmes et d'éviter un renversement de ces derniers par les mouvements politiques qui y sont hostiles et qui gagnent en puissance⁹⁸. Le rôle des juridictions apparaît ici primordial, ce qui revient à prioriser les droits humains sur le principe majoritaire exprimé aux urnes. Cette idée peut être contestée à deux égards : le principe démocratique et la séparation des pouvoirs. D'une part, la légitimité, voire la légalité de la décision du juge qui annule ou invalide un acte normatif pris par un gouvernement élu

⁹⁵ Voir notamment : CEDH, *préc.* note 31, para. 49 et CEDH, *préc.* note 48, para. 25.

⁹⁶ CEDH, *préc.* note 48, para. 46.

⁹⁷ CEDH, *Affaire Refah Partisi (Parti de la prospérité) et autres c. Turquie*, 2003, para. 103.

⁹⁸ Regina TAMÉS, « Les droits des femmes, boussole pour la démocratie », *Site officiel de Human Rights Watch*, 25 novembre 2022, <https://www.hrw.org/fr/news/2022/11/25/les-droits-des-femmes-boussole-pour-la-democratie>. Voir également sur ce point la pensée de Rawls vis-à-vis des « constitutions sûres ». John RAWLS, *Teoría de la Justicia*, Fondo de Cultura Económica, 1978, pp. 252-253.

sur le fondement d'un programme qui a été accepté par la majorité du peuple pourrait être contestée. D'autre part, sous l'angle de la séparation des pouvoirs, qui est l'un des fondements de la démocratie (version élargie), cette option pourrait également être remise en cause puisque les juges s'immiseraient dans le pouvoir de légiférer ou d'exécuter. Toutefois, le développement de « démocraties constitutionnelles » rend compte de ce rôle du juge qui exprime une nouvelle forme de démocratie qui ne peut plus être résumée au « pouvoir du peuple » ; les juges constitutionnels deviennent des « aiguilleurs du jeu démocratique »⁹⁹. À ce titre, le professeur de droit Troper explique que la démocratie devient « un pouvoir exercé au nom du peuple »¹⁰⁰. Champeil-Desplats ajoute que ce pouvoir est également exercé au nom de certaines valeurs dont la garantie est confiée au juge¹⁰¹. Plusieurs avantages permettent d'encourager cette voie et le rôle du juge. D'une part, c'est l'option la plus proche du droit positif. D'autre part, les juges peuvent être vus comme un « relai privilégié de l'opinion publique détach[é] des intérêts partisans » et comme des autorités légitimes par l'attention qu'ils portent aux aspirations politiques, sociales ou économiques de leur État¹⁰². Rosanvallon soulignait, à cet égard, que les juges sont les promoteurs « d'une nouvelle raison démocratique » fondée sur leur capacité délibérative et leur sens de la justice¹⁰³. Il faut, toutefois, noter que, bien que ces garanties et le rôle du juge soient essentiels pour la préservation des droits des femmes, ils paraissent insuffisants. En effet, en reprenant l'exemple, que nous trouvons particulièrement alarmant, des menaces que leur vision et que la promotion de valeurs conservatrices font peser sur la « femme citoyenne » dans ses versants électrice et élue, les garanties constitutionnelles et conventionnelles du droit de vote et d'éligibilité sans discrimination sont certes essentielles, mais limitées pour encourager les femmes à aller voter, à exprimer leur voix et à s'engager en politique. La dernière option, liée au « droit à l'éducation démocratique » serait ici un rempart intéressant contre les discours et politiques qui visent à réduire la femme à une vision genrée et traditionaliste d'exclusive mère et épouse.

Troisièmement, il pourrait être intéressant de réfléchir au caractère opportun de consacrer un « droit à la démocratie ». Aujourd'hui, à la place d'un « droit à la démocratie », c'est une option fragmentée de la garantie de la démocratie par les droits humains qui existe en droit positif. En effet, les différentes composantes de la démocratie sont, selon les conceptions

⁹⁹ Louis FAVOREU, « Les décisions du Conseil constitutionnel dans l'affaire des nationalisations », (1982) 2 *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger* 377, p. 419.

¹⁰⁰ Michel TROPER, *Le droit et la nécessité*, Paris, PUF, 2011, p. 209.

¹⁰¹ V. CHAMPEIL-DESPLATS, *préc.* note 35, p. 390.

¹⁰² *Ibid.*, pp. 390-391.

¹⁰³ Voir : Pierre ROSANVALLON, *La légitimité démocratique*, Paris, Seuil, 2008, p. 222.

retenues, érigées en droits humains ce qui permet de les protéger. En l'occurrence, en gardant une définition « minimale » selon Rosanvallon, les droits politiques piliers de la démocratie, tels que les droits de vote et d'éligibilité sont consacrés en droit international¹⁰⁴ et en droit européen¹⁰⁵. Reconnaître un « droit à la démocratie » pourrait avoir deux effets positifs principaux. D'une part, il paraît probable qu'il soit un droit de nature absolue, ne permettant aucune restriction puisque, si on reprend la CvEDH et la jurisprudence de la CEDH, le critère de la « société démocratique » est la balise aux restrictions des droits. Or, il paraît difficile d'imaginer une restriction au « droit à la démocratie » qui serait, pour reprendre les conditions de la CEDH, « nécessaire dans une société démocratique ». D'autre part, la consécration de ce droit pourrait permettre une définition plus précise de ce qu'est la démocratie, ce qui serait, d'un point de vue de la sécurité juridique et des droits humains, pertinent. En l'occurrence, en 2001, la *Charte démocratique interaméricaine* a consacré dès son premier article un droit à la démocratie¹⁰⁶. Cette innovation juridique trouve, toutefois, comme rempart l'absence de statut juridique contraignant et le déficit prévisible de mise en œuvre¹⁰⁷.

Avant de promouvoir ce type de solution, il importe de comprendre les raisons qui justifient le fait qu'il n'y ait pas, en droit positif, de « droit à la démocratie » contraignant. Tout d'abord, cela aurait impliqué de s'entendre sur le concept même de démocratie, ce qui, nous l'avons vu, est loin d'être aisé. Ensuite, il paraît complexe de théoriser l'existence d'un droit à la démocratie en suivant une logique de droits individuels consacrée par les textes internationaux et régionaux (à l'exception de la *Charte africaine*). Enfin, cette approche est cohérente avec le droit international général qui est indifférent à la forme politique ou constitutionnelle du gouvernement en place compte tenu des principes de souveraineté étatique et de non-ingérence dans les affaires internes (art. 2-1 et 2-7 de la *Charte des Nations Unies*, 1945). Cette affirmation repose notamment sur la résolution 2625 de l'Assemblée générale des Nations Unies de 1970 qui précise que « chaque État a le droit de choisir et de développer librement son système politique, social, économique et culturel ». C'est la neutralité idéologique, conçue comme l'une des conséquences du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, qui est affirmée. Néanmoins, au principe se greffe une tendance qui le nuance quelque peu. En effet, un

¹⁰⁴ En l'occurrence, les droits de vote et d'éligibilité sont garantis à l'article 25 du *PIDCP*.

¹⁰⁵ En ce qui concerne le droit de l'UE, les droits de vote et d'éligibilité sont garantis à l'article 39 de la *Charte des droits fondamentaux*. En ce qui a trait au droit du Conseil de l'Europe, le droit à des élections libre est consacré à l'article 3 du Protocole 1 de la CvEDH.

¹⁰⁶ *Charte démocratique interaméricaine*, Rés AG Rés.1, XXVIII-E/01, 11 septembre 2001.

¹⁰⁷ Nadia K. PONCE MORALES, « La Charte démocratique interaméricaine », *Site officiel de l'Observatoire des Amériques*, 2003, https://archipel.uqam.ca/10326/1/Chro_ZLEA2.pdf

consensus fragile commence à voir le jour selon lequel un principe de « légitimité démocratique » tendrait à concurrencer la règle de la « non-ingérence politique » et de la neutralité idéologique. Les processus récents de construction ou de reconstruction d'un État (*peace-keeping*) impliquent, par exemple, désormais la mise en place d'institutions démocratiques et l'organisation d'élections. Le respect des droits humains et de la démocratie devient un prérequis. À titre d'exemples, citons notamment la *Charte de Paris* de 1990¹⁰⁸ qui prévoyait, à la fin de la guerre froide, que les États s'engageaient à « édifier, consolider et raffermir la démocratie comme seul système de gouvernement de nos nations » ou encore la résolution 940 du Conseil de sécurité des Nations Unies de 1994 qui exige le retour de la démocratie à Haïti¹⁰⁹. Il y a ainsi lieu d'observer une tendance à l'affermissement du régime démocratique en droit international, ce qui pourrait encourager la consécration d'un « droit à la démocratie ». Cependant, il reste à savoir qui serait l'autorité à même de qualifier un régime comme étant démocratique pour caractériser le respect de ce « droit à la démocratie ». L'auto-qualification pourrait être critiquée notamment à l'aune de régimes autoritaires qui se disent démocratiques, tels que la Russie¹¹⁰.

Quatrièmement, plutôt qu'un « droit à la démocratie » qui paraît encore trop éloigné du droit positif, et dont les contours sont incertains, la reconnaissance d'un « droit à l'éducation démocratique » pourrait être promue. Cela permettrait de ne pas avoir à remettre en cause le « principe majoritaire » qui guide les démocraties occidentales¹¹¹. Il s'agirait, en effet, d'obliger l'État à prendre des mesures positives pour que l'ensemble de ses nationaux ait été formé à l'exercice de ses droits démocratiques primaires (vote, éligibilité) et soit informé de manière transparente de l'ensemble des variables à prendre en compte au moment du vote. Il serait ainsi essentiel que la pluralité des voix soit entendue et que la formation ne soit pas exclusivement assurée par le parti au pouvoir. Le pluralisme politique, cher à la démocratie, serait ainsi garanti. L'intervention d'experts indépendants serait également un prérequis pour,

¹⁰⁸ Allemagne, USA, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Monaco, Norvège Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Saint-Siège, Suède, Suisse, République fédérative tchèque et slovaque, Turquie, URSS, Yougoslavie.

¹⁰⁹ CSNU, « Question concernant Haïti (autorisation force multinationale) », S/RES/940, 2 août 1994.

¹¹⁰ Denis LEVEN, « Kremlin: Russia's democracy is 'the best' in the world », *Politico*, 6 mars 2024, <https://www.politico.eu/article/vladimir-putin-kremlin-elections-our-democracy-is-the-best-in-the-world/>

¹¹¹ Il convient de noter que remettre en cause le principe majoritaire peut s'avérer être bénéfique à la protection de certains droits humains. Par exemple, Schmitter et Karl soulignent que dans des circonstances où la majorité cause un préjudice à certaines minorités (ex : atteinte aux droits), les démocraties « successful » ont tendance à nuancer le principe majoritaire pour protéger les droits des minorités. Voir : P. C. SCHMITTER et T. L. KARL, *préc.* note 17, p. 7.

d'une part, lutter contre la désinformation qui gangrène les élections à l'aune du développement sans précédent des technologies de l'information et de la communication et, d'autre part, expliquer de manière non biaisée les différents programmes politiques et les mesures proposées. L'idée étant de conscientiser toutes et tous à l'importance de chaque voix et de chaque vote. Une certaine confiance dans les institutions pourrait être retrouvée, ce qui pourrait encourager les non-votants à retourner aux urnes et à exprimer leur voix.

CONCLUSION

Les élections européennes de 2024 ont rendu compte de la puissance que les mouvements conservateurs continuent à gagner par les sièges qu'ils obtiennent. L'urne, symbole de la démocratie, devient ainsi la première menace aux droits de nombreux groupes attaqués par ces mouvements. À ce titre, l'exemple des droits des femmes a illustré dans quelle mesure leurs politiques et leurs positions peuvent conduire à des mesures qui menacent les droits humains, ce qui pourrait être jugé incompatible avec la démocratie, fondement de nombreuses sociétés actuelles, selon la définition retenue de démocratie et selon les droits visés. Si la démocratie ne devrait pas servir à détruire ses propres fondements¹¹², tant et aussi longtemps que le principe majoritaire règnera en maître et que les garanties des droits humains resteront insuffisantes pour promouvoir pleinement la « femme citoyenne », les droits des femmes demeureront menacés, et avec eux, la démocratie elle-même. Une attention particulière doit être portée aux électeurs et électrices qui devraient davantage être sensibilisés et informés sur leurs droits et sur leur rôle de citoyen et citoyenne. Le phénomène de montée des extrêmes donnant notamment lieu à une « détérioration » de certaines démocraties européennes¹¹³ pourrait voir ses effets sur la démocratie restreints par le rejet des électeurs que leurs droits soient atteints et que les limites à l'exercice du pouvoir soient réduites.

¹¹² Daniel I. GARCIA SAN JOSE, *Los derechos y libertades fundamentales en la sociedad europea del siglo XXI*, Sevilla, Servicio de Publicaciones de la Universidad de Sevilla, 2001, pp. 37-38.

¹¹³ IIDEA, « The Global State of Democracy 2023. The New Checks and Balances », *Site officiel de l'IIDEA*, 2023, <https://www.idea.int/sites/default/files/2024-02/the-global-state-of-democracy-2023-the-new-checks-and-balances.pdf>, Chapitre 6.

Gaëlle Foucault est chercheuse postdoctorale et chargée de cours en droit international à l'Université de Montréal (UdeM). Ses recherches, financées par IVADO (consortium interdisciplinaire et intersectoriel de recherche, de formation et de mobilisation des connaissances), portent sur l'intersection entre le droit des organisations internationales, les droits de la personne et l'intelligence artificielle. Elle détient un doctorat en droit international de l'UdeM (Canada) et elle est actuellement coordinatrice du H-Pod (Hub santé - politique, organisations et droit). Elle est également affiliée au MILA (Institut québécois d'intelligence artificielle) et au CRDP de l'UdeM (Centre de droit public).